



PROCEDURES DE CONTROLES DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF NEUFS

INTERLOCUTEURS

Le Particulier (personne construisant ou réhabilitant une installation d'assainissement non collectif) :

Définit son projet afin de le soumettre au Maire.

Le projet peut être élaboré par un maître d'œuvre, un bureau d'étude. Dans tous les cas une étude de sol doit être jointe au dossier.

Le Maire (Responsable du SPANC) :

Contrôle la conception (1) et la réalisation (2) des assainissements autonomes neufs :

Avis sur le projet avant délivrance du permis de construire*, puis sur la réalisation.

* *L'inaptitude à l'assainissement non collectif constitue un motif de rejet de la demande de permis de construire.*

La Communauté de Communes (assistance technique pour réaliser les contrôles):

apporte un avis technique au Maire aux deux étapes de contrôles.

1) CONTROLE "CONCEPTION"

Il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement.

Il vérifie la conformité du projet par rapport à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Un avis est donné sur la conception du projet : favorable, favorable avec réserves, défavorable.

1 -Le particulier retire la fiche de demande d'installation d'assainissement non collectif à la mairie. Il contacte un bureau d'études pour la réalisation d'une étude particulière à la parcelle (liste des bureaux d'études disponible en mairie) qui contiendra une étude pédologique et la proposition de la filière d'assainissement la plus adaptée. La fiche reprend essentiellement les éléments de l'étude. Même si cette fiche est remplie par un mandataire (le concepteur) pour le compte du particulier, c'est ce dernier qui devra la signer

2 -Le particulier remet au Maire la fiche décrivant le projet, accompagnée des pièces complémentaires demandées et notamment de l'étude particulière à la parcelle.

3 -Le Maire transmet la fiche de renseignements après visa, à la Communauté de Communes, avec un exemplaire de l'étude et les plans demandés.

4 -Le technicien communique son avis au Maire. Il pourra se rendre sur site en cas de doutes sur la filière préconisée afin de mieux en apprécier les contraintes.

5 -Le Maire informe le particulier, la Communauté de Communes et le Service instructeur du permis de construire de sa décision.

Si la DECISION du MAIRE est DEFAVORABLE → Un nouveau projet doit être soumis.

Si la DECISION du MAIRE est FAVORABLE → Le particulier peut réaliser le dispositif.

Important : En cas d'avis favorable le particulier peut réaliser les travaux lui même ou faire réaliser les travaux par un entrepreneur. Dans ce dernier cas, le particulier fournira l'ensemble des informations à l'entrepreneur (étude particulière à la parcelle et les avis du SPANC)

2) CONTROLE "REALISATION"

Il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis à vis du projet validé lors du contrôle de conception, ainsi que la qualité des travaux effectués.

A cette fin, une ou plusieurs visites sur le site sont nécessaires. Elles seront précédées d'un avis préalable. La Communauté de Communes doit être informée de la date des travaux à l'avance pour pouvoir planifier l'intervention.

Une proposition d'avis est faite sur la réalisation du projet : favorable, favorable avec réserves, défavorable.

1 -Le particulier ou l'entrepreneur informe la Communauté de Communes du commencement des travaux. Un rendez-vous est pris.

Les ouvrages sont impérativement découverts (non remblayés)

2 -Le technicien réalise le contrôle "réalisation" :

Vérification de l'installation sur la base du projet, de la réglementation et des règles de l'art.

3 - Le technicien communique son avis technique au Maire sous forme de compte-rendu.

4 -Le Maire informe le particulier et la Communauté de Communes, de sa décision.

Si la DECISION du MAIRE est "NON CONFORME"* → Les travaux de mise en conformité correspondants sont à réaliser.

Un nouveau contrôle peut être effectué par la Communauté de Communes à la demande du Maire.

* Cet avis diffère du "Certificat de conformité" qui concerne uniquement la construction de l'habitat.

Important :Le particulier informe l'entrepreneur de la décision du SPANC et des éventuelles modifications à apporter.

En fin de chantier un plan de recollement de l'ensemble de la filière sera transmise au SPANC

A tout moment de la procédure vous pouvez contacter le service à la communauté de communes du Cap-Sizun :

Pour toutes informations : 02 98 70 29 57